



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination  
interministérielle et de  
l'appui territorial**

**Arrêté n° PCICP2025174-0007**

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la zone remblayée par des déchets potentiellement non inertes, couvrant la période 2023, dans la carrière de matériaux alluvionnaires exploitée par la société CARRIÈRES SAINT-CHRISTOPHE située aux lieux-dits « Le Haut de la Cour » et « Les Voies de Brienne » sur le territoire de la commune de BLIGNICOURT

---

Le préfet de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment, les livres V des parties législative et réglementaire ;

VU le code minier et les textes pris pour son application ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pascal COURTADE préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023013-0003 du 13 janvier 2023 d'autorisation d'exploiter par la société CARRIÈRES SAINT-CHRISTOPHE une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires aux lieux-dits « Le Haut de la Cour » et « Les Voies de Brienne » sur le territoire de la commune de BLIGNICOURT ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2024067-0002 du 7 mars 2024 relatif à l'analyse de sol sur la zone remblayée ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2025127-0002 du 7 mai 2025 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU les déchets de terre et de pierre (17 05 04) contenant des cendres, réceptionnés sur la période du 11 juillet au 21 août 2023, en provenance du chantier de TORCY-LE-GRAND mis en remblais dans la carrière de la société CARRIÈRES DE SAINT-CHRISTOPHE ;

VU les analyses réalisées sur ces déchets qui présentent une pollution anthropique avec des concentrations notables en éléments traces métalliques et en dioxine furane ;

VU les analyses du sol réalisées par EnvirEauSol les 22 et 23 juillet 2024, ainsi que le rapport en date du 23 août 2024 transmis à l'inspection des installations classées le 9 septembre 2024 ;

VU les suites proposées par l'exploitant à la suite du rapport de mesures susmentionné ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 8 janvier 2025 établi à la suite de la transmission du rapport suscité ;

VU le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courrier recommandé du 8 janvier 2025 avec accusé de réception du 14 janvier 2025 ;

VU la remarque formulée par l'exploitant sur le projet d'arrêté 2025 par courriel du 20 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que les résultats d'analyses mettent en évidence des dépassements des seuils d'installations de stockage de déchets inertes (ISDI) pour certains paramètres ;

CONSIDÉRANT le risque de pollution du sol par l'apport de ces déchets, mais qui reste toutefois limité ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a pu identifier la zone remblayée de la carrière concernée par ces déchets ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en place des mesures visant à renforcer la surveillance et la gestion des risques liés à la présence de matériaux extérieurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Portée de l'autorisation**

La société CARRIÈRES SAINT-CHRISTOPHE, dont le siège social est situé « Le Haut de la Cour » - RD 6, « Voies de Brienne » à BLIGNICOURT (10500), ci-après désignée l'exploitant, assure, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° PCICP2023013-0003 du 13 janvier 2023, l'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires à ciel ouvert située aux lieux-dits « Le Haut de la Cour » et « Les Voies de Brienne » sur le territoire de la commune de BLIGNICOURT.

L'exploitant met en œuvre les mesures décrites aux articles du présent arrêté, visant à renforcer la surveillance et la gestion des risques liés à l'importation de matériaux extérieurs destinés à remblayer la zone d'extraction à l'Ouest de l'emprise du périmètre autorisé, en vue de restituer 17 ha à l'activité agricole.

## **Article 2 : Surveillance des eaux souterraines**

L'article 5.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 janvier 2023 susvisé est complété comme suit :

« Sur chaque campagne de surveillance semestrielle des eaux souterraines, les paramètres suivants sont ajoutés pour les années 2025 et 2026 : Mercure, antimoine, arsenic, cadmium, chrome, cuivre, nickel, plomb, zinc.

En cas d'absence de détection de ces paramètres au cours de cette période, le suivi analytique des eaux souterraines peut faire l'objet d'une révision sur demande de l'exploitant pour être réajusté à la prescription initiale de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 janvier 2023 susvisé.

La campagne de surveillance pour l'année 2025 est complétée par deux mesures supplémentaires.

L'ensemble de ces résultats est intégré au rapport annuel de l'année « n » transmis chaque année à l'inspection des installations classées. »

## **Article 3 : Conservation de la mémoire**

L'article 3.9.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 janvier 2023 susvisé est complété comme suit :

« L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour la conservation de la mémoire des résultats de l'étude de sol réalisée les 22 et 23 juillet 2024. Sont également conservés la mémoire des mouvements de terres au sein de la gravière ainsi qu'un maillage précis des zones de remblaiement. »

## **Article 4 : Admission des déchets**

L'article 3.9.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 janvier 2023 susvisé est complété comme suit :

« L'exploitant refuse systématiquement les matériaux issus de plateformes industrielles ou concomitantes à ces dernières, en l'absence d'analyses de sols conformes accompagnant la demande d'acceptation préalable (DAP).

Une contre analyse toutes les 500 tonnes est effectuée par l'exploitant afin de vérifier la conformité des résultats. Les matériaux ne sont mis en remblais qu'après la réception des analyses conformes. »

## **Article 5 : Cessation d'activité**

L'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 janvier 2023 susvisé est complété comme suit :

« Une nouvelle caractérisation du sol, à l'image de celle réalisée les 22 et 23 juillet 2024, est réalisée sur la zone remblayée, notamment celle concernée par l'apport de déchets potentiellement non inertes et mis en remblai en 2023. Cette étude est intégrée au mémoire de fin de travaux. »

## **Article 6 : Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié à la société CARRIÈRES SAINT-CHRISTOPHE.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BLIGNICOURT pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de BLIGNICOURT, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – Pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de BLIGNICOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la sous-préfète de Bar-sur-Aube.

Troyes, le **23 JUIN 2025**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Mathieu ORSI

**Délais et voies de recours :** En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Obligation de notification des recours :** Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.